

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

\*\*\*\*\*

SCP – AMS/AD/CDP

RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU

**DECISION N° 05.24.117**

**Objet : Avenant au marché 22ST02 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et ses anciens logements et la réhabilitation de l'école maternelle des sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2194-1, R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-8 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°03.22.053 du 07 mars 2022 de signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de l'école élémentaire Jules Ferry et ses anciens logements et la réhabilitation de l'école maternelle des sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE,

CONSIDERANT que la société MEANDRE ETC, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, a été mise en liquidation judiciaire le 14 mars 2024 par le Tribunal de Commerce de Bobigny.

CONSIDERANT que le co-traitant ALT R a été désigné par les autres membres du groupement pour reprendre le mandat de la société MEANDRE ETC,

CONSIDERANT que l'incidence de cette décision implique pour le pouvoir adjudicateur de passer un avenant de transfert au marché actuel déterminant la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le montant de la rémunération du maître d'œuvre compte tenu des prestations supplémentaires rendues nécessaires pour l'exécution du marché,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer l'avenant au marché 22ST02 avec le co-traitant ALT R, sise 17 rue Malo, 93100 MONTREUIL.

**ARTICLE 2** Le montant du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est désormais de 1 170 600,00€ HT soit 9,98 % d'augmentation.

**ARTICLE 3** Le tableau de répartition de la rémunération des co-traitants est modifié.

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 05 JUIN 2024  
Publiée le : 05 JUIN 2024  
Affichée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 24 mai 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.